

AVENANT DE RENFORCEMENT DURÉGIME COMPLET+

PROGRAMME DU BIEN-ÊTRE À L'ÉCOLE

Un service gratuit et entièrement accessible* qui fournit des services de santé mentale et de soutien scolaire par téléphone, application mobile et en ligne.

Caractéristiques :

- Un accès en tout temps à des conseiller·ère·s professionnel·le·s en santé mentale;
- Une intervention immédiate en situation de crise 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 dans plus de 100 langues;
- Des rendez-vous dans les 48 heures planifiés sur l'application, en ligne ou par téléphone;
- Un programme traditionnel d'aide aux étudiant·e·s offrant des services tels que de l'accompagnement personnel, des conseils nutritionnels, de l'éducation financière, des services juridiques et bien plus encore.

** Ce programme n'est pas une garantie d'assurance.*

EXAMEN DENTAIRE

Jusqu'à 150 \$ pour un examen dentaire réalisé par période de 12 mois consécutifs, à condition qu'une couverture d'au moins six (6) mois consécutifs ait été souscrite. Cette garantie est limitée à 70 % des coûts liés à l'examen dentaire.

COUVERTURE POUR MALADIE GRAVE

Montant de la couverture : jusqu'à 5 000 \$

En cas de diagnostic de maladie grave, le·la titulaire de police recevra une garantie sous forme de paiement forfaitaire unique pour la maladie grave couverte, telle que définie dans la liste des maladies graves ci-dessous. Cette garantie est destinée à couvrir les frais médicaux et autres coûts liés au diagnostic de la maladie grave. Le montant payable exact variera en fonction du type de maladie et de sa gravité, comme indiqué dans les modalités de la police.

a) Crise Cardiaque (infarctus du myocarde)

Diagnostic formel de nécrose d'une partie du muscle cardiaque résultant d'une insuffisance de la circulation sanguine mise en évidence par l'élévation et la chute des marqueurs biochimiques cardiaques à des niveaux attestant le diagnostic d'un infarctus, et présentant au moins un des éléments suivants :

- des symptômes de crise cardiaque;
- des modifications électrocardiographiques (ECG) qui indiquent une crise cardiaque (un infarctus du myocarde);
- l'apparition d'ondes Q pendant ou immédiatement après une intervention cardiaque intra-artérielle incluant, entre autres, une angiographie coronarienne et une angioplastie coronarienne.

Remarque : Les autres syndromes coronariens aigus comme l'angine de poitrine sont exclus.

b) Accident vasculaire cérébral

Tout accident vasculaire cérébral entraînant des séquelles neurologiques d'une durée supérieure à 24 heures, attestées par un infarctus du tissu cérébral ou une hémorragie intracrânienne ou sous-arachnoïdienne. Les accidents ischémiques transitoires (AIT) sont exclus.

c) Cancer

Diagnostic formel d'une tumeur caractérisée par la prolifération anarchique de cellules malignes et l'invasion des tissus. Le diagnostic de cancer doit être posé par un·e spécialiste. Présence de cellules tumorales malignes et propagation dans les tissus. Une confirmation histologique formelle de la malignité est requise. Cependant, les affections suivantes sont exclues :

- Tumeurs classées comme bénignes, pré malignes ou cancer *in situ*;
- Cancers de la prostate avec une cote de Gleason inférieure ou égale à 6 ou classés au stade T2N0M0 de la classification TNM ou à un stade inférieur;
- Cancers de la peau non invasifs, à l'exception du mélanome malin.

d) Insuffisance Rénale

Insuffisance rénale terminale entraînant la nécessité d'une dialyse régulière ou d'une transplantation rénale

e) L'insuffisance Hépatique Aiguë désigne une détérioration rapide de la fonction hépatique entraînant une atteinte grave des fonctions vitales du foie, caractérisée par l'ensemble des éléments suivants :

- Apparition rapide : l'insuffisance hépatique aiguë survient dans un délai de moins de 26 semaines;
- Encéphalopathie : déficience mentale et neurologique résultant de l'accumulation de toxines en raison d'un dysfonctionnement du foie;
- Jaunisse : jaunissement de la peau et des yeux en raison de l'incapacité du foie à traiter la bilirubine;
- Coagulopathie : troubles de la coagulation sanguine mis en évidence par des tests de coagulation anormaux.

Le diagnostic doit être confirmé par un·e spécialiste en médecine interne, en hépatologie ou dans un domaine connexe, et étayé par des tests anormaux de la fonction hépatique (p. ex., ALT ou AST, taux de bilirubine) et des signes cliniques de dysfonctionnement hépatique aigu.

L'insuffisance hépatique aiguë doit être irréversible, ne permettre aucun rétablissement à l'aide de soins médicaux classiques et nécessiter une intervention médicale urgente.

Exclusions : L'insuffisance hépatique aiguë découlant d'un abus d'alcool, de drogues ou de médicaments, ou d'une maladie hépatique préexistante (p. ex., cirrhose), n'est pas couverte par la présente police.

SECTION 6 – DÉFINITIONS

Bénéficiaire : Personne ou entité désignée par la personne assurée pour recevoir les garanties de la police en cas de paiement d'une réclamation (par exemple, en cas de décès ou de mutilation).

Maladie grave : Toute maladie, telle que définie dans la présente police, qui a des effets importants à long terme sur la santé de la personne assurée et qui est explicitement couverte par la présente police.

Maladies graves couvertes :

- Insuffisance Hépatique Aiguë
- Cancer
- Insuffisance Rénale
- Accident Vasculaire Cérébral
- Crise Cardiaque (infarctus du myocarde).

Mutilation : Perte ou perte d'usage de parties du corps telles que les membres, les doigts ou la vue, telles que définies dans la couverture « Décès et mutilation par accident ».

Invalidité : Affection physique limitant de manière importante la capacité d'une personne à effectuer des travaux essentiels ou des activités quotidiennes, qui peut être temporaire ou permanente, partielle ou totale.

Personne assurée : personne couverte par la présente police.

Assureur : Société (MSH Assistance) qui fournit la couverture d'assurance à la personne assurée et qui est responsable du paiement des garanties conformément aux modalités de la police. **Médecin praticien·ne :** personne agréée et qualifiée, inscrite au conseil médical approprié et autorisée à diagnostiquer et à traiter des affections médicales.

Période D'assurance : Période pendant laquelle la police est en vigueur et la couverture est assurée; elle s'étend de la date de début de la police à la date de fin de la police, comme indiqué dans la police d'assurance.

Police D'assurance : Document décrivant les principaux détails de la couverture d'assurance, y compris les renseignements relatifs à la personne assurée, les montants de couverture, les primes et la période d'assurance.

Prime : Montant que la personne assurée doit payer pour maintenir la couverture d'assurance, généralement mensuellement, trimestriellement ou annuellement.

Incident Ouvrant Droit À La Garantie : Événement qui déclenche la couverture de la police, tel qu'un diagnostic de maladie grave, une blessure accidentelle ou d'autres événements couverts, tels que définis dans la police.

SECTION 4 – EXCLUSIONS

Le présent avenant ne couvre pas les réclamations découlant des situations suivantes :

- Affections préexistantes pour lesquelles la personne assurée a demandé un diagnostic, des conseils ou un traitement avant la date d'entrée en vigueur de la police (cancer, maladie cardiaque, accident vasculaire cérébral, insuffisance hépatique, tumeurs, etc.);
- Toute forme de trouble de santé mentale ou d'affection liée à la nervosité;
- Blessures auto-infligées, suicide ou participation à des activités criminelles;
- Chirurgie esthétique ou opération non urgente, à moins qu'elle ne soit rendue nécessaire par une urgence médicale à la suite d'une maladie grave couverte par la présente police;
- Toute maladie grave résultant d'un abus de drogues, d'alcool ou de médicaments, à moins que ces derniers soient administrés ou prescrits par un·e médecin praticien·ne;
- Terrorisme nucléaire, biologique ou chimique, ou accidents découlant d'une exposition à des radiations;
- Commission ou tentative de commission d'un acte criminel par la personne assurée, qu'il y ait inculpation ou non;
- Manifestation publique, émeute, insurrection, guerre ou opération militaire, que la guerre ait été déclarée ou non;
- Vol ou tentative de vol dans tout aéronef, en tant que membre d'équipage, passager·ère ou autre, sauf si la personne assurée voyage en tant que passager·ère payant·e ordinaire dans un aéronef autorisé à transporter des passager·ère·s en vertu des règlements régissant la navigation aérienne;
- Participation de la personne assurée à des activités d'alpinisme, d'escalade, de parachutisme, de deltaplane, de courses d'automobiles ou de motocycles (ou de tout autre véhicule motorisé) ou de courses de chevaux.

SECTION 5 – LIMITATIONS

Réclamations multiples

Les réclamations associées à la même maladie grave ne seront pas traitées plus d'une fois. Cette police sera résiliée après la soumission d'une réclamation pour maladie grave.